

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
GIRONDE**

Pôle animation territoriale et parcours de santé

Appel à candidatures 2024

Attribution de 10 AMS de transport sanitaire terrestre en Gironde

Préambule

Dans chaque département, le nombre de véhicules affectés aux transports sanitaires pouvant bénéficier d'une autorisation de mise en service (AMS) est fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), sur la base d'un indice national de besoins de transports sanitaires de la population exprimé en nombre de véhicules par habitant. Ce nombre est déterminé via une méthodologie fixée par l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Ces véhicules sont autorisés à réaliser des transports sanitaires sur prescription médicale ainsi que, pour les ambulances équipées, des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Par arrêté du directeur général de l'ARS en date du 24 janvier 2024 le nombre de véhicules autorisés de transport sanitaire terrestre dans le département de la Gironde est porté à 592 véhicules.

Compte tenu de la forte demande concernant le transport sanitaire assis et le besoin en ASSU pour participer à la garde départementale le sous-comité aux transports sanitaires (SCOTS) du 3 mai 2024 a validé l'organisation d'un appel à candidature en vue de l'attribution de 10 autorisations de mise en service pour le département de la Gironde.

Le présent cahier des charges définit les conditions de délivrance des 10 autorisations de mise en service disponibles dans le département de la Gironde.

Il est établi sur la base des critères identifiés par le Sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de Gironde lors de sa séance du 3 mai 2024.

Il s'inscrit dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir notamment :

- L'article L. 6312-4 du code de la santé publique.
- Les articles R. 6312-29 à R. 6312-43 du code de la santé publique.
- Le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.

- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.
- Circulaire DGOS/R2/DSS/1A no 214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- L'arrêté du 24 janvier 2024 portant modification du nombre de véhicules autorisés de transports
- L'avis du sous-comité aux transports sanitaires du 3 mai 2024.

Il fait l'objet d'une communication via une publication sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine, ainsi que d'une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, conformément à l'article R. 6312-33 du code de la santé publique.

Priorités identifiées par le SCOTS

Lors de la séance du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de Gironde du 3 mai 2024, les membres ont rendu un avis sur les priorités en vue de l'attribution des **10 autorisations de mise en service** concernées, conformément à l'article R. 6312-33 du code de la santé publique.

Ces priorités visent à répondre à la forte demande pour le transport assis et au besoin d'ASSU pour les ambulances participant à la garde des secteurs sous-dotés ou fragiles avec des distances importantes.

- **Priorité n°1** : Augmenter le parc de VSL pour le Grand Bordeaux (secteur 7)
 - o 5 véhicules sanitaires légers (VSL) catégorie D

- **Priorité n°2** : Renforcer le parc ASSU
 - o Secteur Libourne (secteur 3) : 1 ASSU catégorie A
 - o Secteur Nord Bassin (secteur 6) : 1 ASSU catégorie A
 - o Secteur Médoc (secteur 1) : 1 ASSU catégorie A avec équipements pour transports de nouveau nés et nourrissons

- **Priorité n°3** : Augmenter le parc de VSL pour le Médoc (secteur 1) :
 - o 2 véhicules sanitaires légers (VSL) catégorie D

Les secteurs de garde mentionnés ci-dessus sont ceux applicables au 1^{er} juillet 2022, selon la sectorisation précisée dans le cahier des charges du 13 janvier 2023.

Critères de ciblage identifiés par le SCOTS

Dans les 2 ans suivants l'attribution de l'AMS supplémentaire, aucune cession visant à réduire le nombre d'AMS de tout ou partie de la flotte de l'entreprise bénéficiaire ne sera autorisée.

Attestation de certification des flux et de la géolocalisation tels que prévus à l'avenant 11 de la convention nationale des transporteurs sanitaires

Engagement de l'entreprise à participer à la garde ambulancière (y compris nuits, week-ends et jours fériés)

Engagement de l'entreprise à disposer de l'équipement pédiatrique pour l'ASSU du secteur 1.

L'engagement de l'entreprise à respecter un seuil minimum de 20% de transports partagés en VSL.

Un suivi annuel d'activité par le sous-comité aux transports sanitaires de ces 10 AMS sera organisé.

Contenu du dossier de demande d'AMS

Le dossier de candidature devra comporter, à peine d'irrecevabilité :

1. Une partie administrative
- Identité du demandeur ;

- Etat des lieux de l'éventuelle activité existante (Nombre d'agrément, nombre d'AMS et commune d'implantation des véhicules) ;
- Etat des lieux du personnel à bord des véhicules (nombre de DEA/CCA, nombre d'auxiliaires, prévision d'embauche)

2. Une partie détaillant la demande

- Nombre d'autorisations demandées, catégorie et commune d'implantation envisagée pour chaque AMS sollicitée ; *avec pour chaque véhicule sollicité : la description des modalités d'achat ou de location (fourniture d'un devis ou projet de contrat de location)*
- Délai de mise en service envisagé pour chaque AMS sollicitée ;
- Détail des effectifs et qualifications supplémentaires pour la mise en place de la demande : *engagement du demandeur*
- Tout document justifiant de l'activité de l'entreprise pour l'année 2023 et 1^o semestre 2024 ;
- Tout document justifiant de la certification des flux et de la géolocalisation ;

L'engagement de l'entreprise à participer à la garde ambulancière (y compris nuits, week-ends et jours fériés) et de bénéficier de l'équipement pédiatrique pour l'ASSU du secteur 1.

L'engagement de l'entreprise à respecter un seuil minimum de 20% de transports partagés en VSL. Ce taux est susceptible d'être ajusté en fonction des évolutions réglementaires.

Les candidats devront **compléter l'annexe 1** du présent cahier des charges reprenant les éléments listés ci-dessus.

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou de compléter des éléments constitutifs du dossier. Il disposera d'un délai de 7 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

Les dossiers demeurant incomplets à l'issue de cette procédure seront déclarés irrecevables.

Instruction des dossiers et sélection des candidats

A l'expiration du délai de l'appel à candidature, les demandes recevables seront examinées dans un délai d'un mois et demi autour d'un comité de sélection interne à l'ARS avec participation de la CPAM de la Gironde.

Les demandes non recevables feront l'objet d'une notification motivée au demandeur.

La sélection se fera au regard des éléments fournis dans le dossier de candidature et du respect des obligations, priorités et critères de ciblage posés par le cahier des charges.

Le directeur général de l'ARS pourra refuser les demandes ne correspondant pas à ces priorités d'attribution, même si l'ensemble des autorisations ne sont pas délivrées.

Si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, le choix s'opérera par tirage au sort conformément à l'article R.6312-35 du code de la santé publique.

Dans ce cas, les auteurs de ces demandes sont informés de la date du tirage au sort et peuvent y assister.

Les entreprises retenues seront informées par courrier et la décision d'attribution des autorisations de mise en service de véhicule sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Caducité de l'autorisation

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution de l'autorisation.

Calendrier

- ↪ Ouverture de la campagne de candidature fixée au **mercredi 14 août 2024**
- ↪ Clôture de la campagne de candidature fixée au **Vendredi 27 septembre 2024 minuit**

Aucun dossier de candidature transmis après la date de clôture de la campagne ne sera accepté.

Les dossiers doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception cachet de la poste faisant foi en un exemplaire à :

Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Gironde
Service PATPS
A l'attention de Mme ALMARCHA/ Mme ARDOUIN
103 bis rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Les courriers porteront la mention « AAC 10 AMS supplémentaires – Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Et un exemplaire dématérialisé à l'adresse suivante : ars-dd33-transports-sanitaires@ars.sante.fr

J'attire votre attention sur le fait qu'aucun accusé de réception ne sera délivré suite à la transmission dématérialisée.